



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-143

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-05-17-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes, à la société "BLUGEON HELICOPTERES" (12 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-05-17-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes, à la société "BLUGEON HELICOPTERES"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-05
portant prorogation de l'autorisation de création d'une hélisurface
à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien
en agglomération de la commune de Lourdes,
à la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2022 portant autorisation de création d'une hélicsurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes à la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », jusqu'au 31 mars 2023 ;

Vu la demande en date du 2 mai 2023 par laquelle la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », sise 1531 route des Nants à Morzine (74110) sollicite le renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélicsurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à basse altitude en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage de matériel sur le site du château de Lourdes, dans le cadre de la restauration des toitures du fort, du 17 mai 2023 au 31 août 2023 ;

Vu l'arrêté de la commune de Lourdes en date du 7 avril 2023 autorisant la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES » à occuper le domaine public sur le quai Saint-Jean et réglementant le stationnement et la circulation jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis favorables de :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 4 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 mai 2023 ;
- Monsieur le maire de Lourdes en date du 12 mai 2023 ;

Considérant les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

Considérant que les travaux de restauration des toitures du château de Lourdes ne sont pas achevés et nécessitent de proroger l'autorisation de création d'une hélicsurface et de dérogation de survol à des fins de travail aérien ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : La société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », sise 1531 route des Nants à Morzine (74110), est autorisée à créer et à exploiter une hélicsurface, à titre occasionnel, du **17 mai 2023 au 31 août 2023**, en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage de matériel sur le site du château de Lourdes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les travaux ne pourront s'effectuer que si les licences et les certificats médicaux des pilotes ainsi que les certificats de navigabilité des aéronefs sont valides durant la durée de l'opération.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

L'hélistrace sera utilisée sous la responsabilité des pilotes ou de l'exploitant de l'hélicoptère conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, et devra faire l'objet d'une identification préalable.

L'accès à l'hélistrace sera interdit au public par tout moyen approprié.

Lorsque le demandeur ne peut respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Monsieur le responsable de la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières et Monsieur le maire de Lourdes.

Fait à Tarbes, le 17 mai 2023

Le préfet,


Jean SALOMON

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol sera adaptée au travail.

La dérogation n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations sera de deux fois le diamètre rotor.

4. PILOTES

Les pilotes devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

5. NAVIGABILITÉ et ASSURANCES

L'aéronef utilisé devra être titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

L'assurance de l'appareil devra être valide pour l'opération concernée.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère, sans charge, devra respecter le cheminement défini (voir plan B en annexe 2), qui survolera le Gave de Pau, à une hauteur minimale de 1 000 ft.

Les conditions d'exploitation devront lui permettre en tout point du vol d'effectuer un atterrissage forcé sur les aires de recueil définies par l'exploitant (plans en annexe 2.D) sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

Les aires de recueil devront être libres de tout véhicule et de tout tiers, et adaptées à l'atterrissage de l'appareil.

La portion plus étroite du Gave de Pau (matérialisée en rouge sur le plan B en annexe 2) ne devra, en aucun cas être utilisée comme aire de recueil.

L'exploitant devra prévoir des moyens de secours adaptés en cas d'atterrissage forcé (SDIS, kit de flottabilité si nécessaire...).

L'exploitant devra s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant devra estimer la masse de la charge et s'assurer que l'aéronef reste dans les limites de masse et centrage durant toute l'opération.

Les personnels au sol participant à l'opération (task specialist) devront avoir été formés et briefés, conformément au manuel d'exploitation de l'exploitant.

L'exploitant devra prendre connaissance de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

Durant toutes les opérations de levage, l'exploitant ne devra pas sortir de la zone de travail en Annexe 2.A.

L'ensemble des bâtiments du site du chantier devra être libre de tout occupant durant toutes les phases de vol nécessaires à l'opération.

Dispositions de sécurité :

L'exploitant devra s'assurer de la fermeture à la circulation des véhicules et des piétons, par des barrières Heras (voir plan C annexe 2) :

- de la rue de Maupas au droit de l'habitation contigüe à l'hôtel Montfort,
- du Quai Saint-Jean entre la rue de Maupas et le Monastère des Clarisses de Lourdes.

L'accès au parking de l'hôtel Sainte-Marie sera interdit et nécessitera un barriérage adapté.

Les deux lampadaires du quai Saint-Jean, à coté de la zone de prise de charge, devront avoir été déplacés. A défaut, le câble électrique entre les deux devra avoir été retiré.

L'exploitant devra fournir aux autorités (Préfecture, DZPAF, DSAC/S) avant le début des opérations la preuve de la mise en œuvre des dispositions de sécurité ci-dessus. Les preuves pourront être constituées d'arrêtés municipaux ou de photos.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'HELISURFACE

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect :

- Du code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1-3 à R. 132-1-9 ;
- De l'arrêté du 6 Mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

En application de l'article 11 de l'arrêté cité supra, il est rappelé au demandeur la nature du caractère occasionnel d'utilisation de cette hélicoptère. Son utilisation est limitée à 20 mouvements journaliers.

Conformément à l'Article R. 132-1-5 du code de l'aviation civile, cette hélicoptère située en agglomération ne pourra être utilisée que par la société Blugeon Hélicoptères et ses appareils, pour des opérations de travail aérien dans le cadre des hélicoptères liés aux travaux du château fort musée pyrénéen.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

2. Exploitation de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélicoptère ; alors qu'il appartient au créateur de l'hélicoptère d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélicoptère et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélicoptère reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

S'agissant d'une hélicoptère, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles et leur impact sur l'exploitation de l'hélicoptère relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son l'exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Le responsable de l'hélicoptère informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°05'49.0"N 00°03'00.07"W

2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette hélisurface devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

La plateforme est située :

- Dans l'agglomération de Lourdes au sens de la carte OACI au 500 000 ième ,
- Dans le SIV PYRENEES, SFC/FL145, fréquence 126.52 MHz,
- Dans la CTR de Lourdes (espace aérien de classe D),
- A proximité des zones réglementées R240B, R201B1, R201B2, R44A, R44B et R44C.

Compte tenu de ces éléments, les rotations hélicoptères devront s'effectuer en respectant les prescriptions suivantes :

- Contact radio avec l'organisme CA de Tarbes Lourdes Pyrénées (fréquence 119.05 Mhz) pendant toutes les phases de transit,
- Aucun vol ne devra être entrepris sans s'être assuré au préalable, qu'en termes de performances et de conditions météorologiques :
 - les obstacles environnants permettent d'effectuer les rotations en toute sécurité ;
 - les constructions et espaces publics situés au voisinage du site ainsi que la commune pourront être survolés en toute sécurité.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

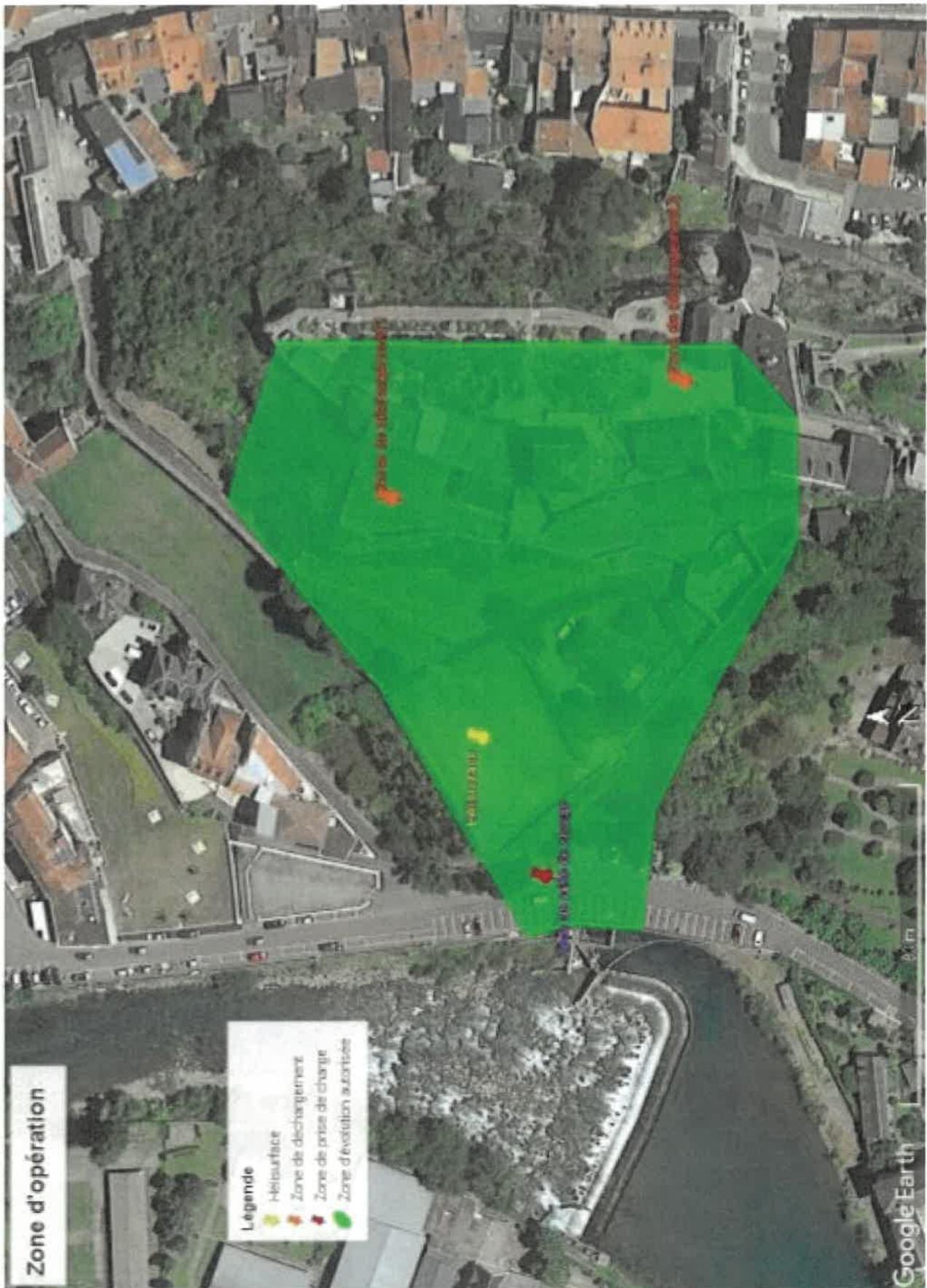
Il appartient au créateur de l'hélisurface et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélisurface sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

5. Nuisances environnementales

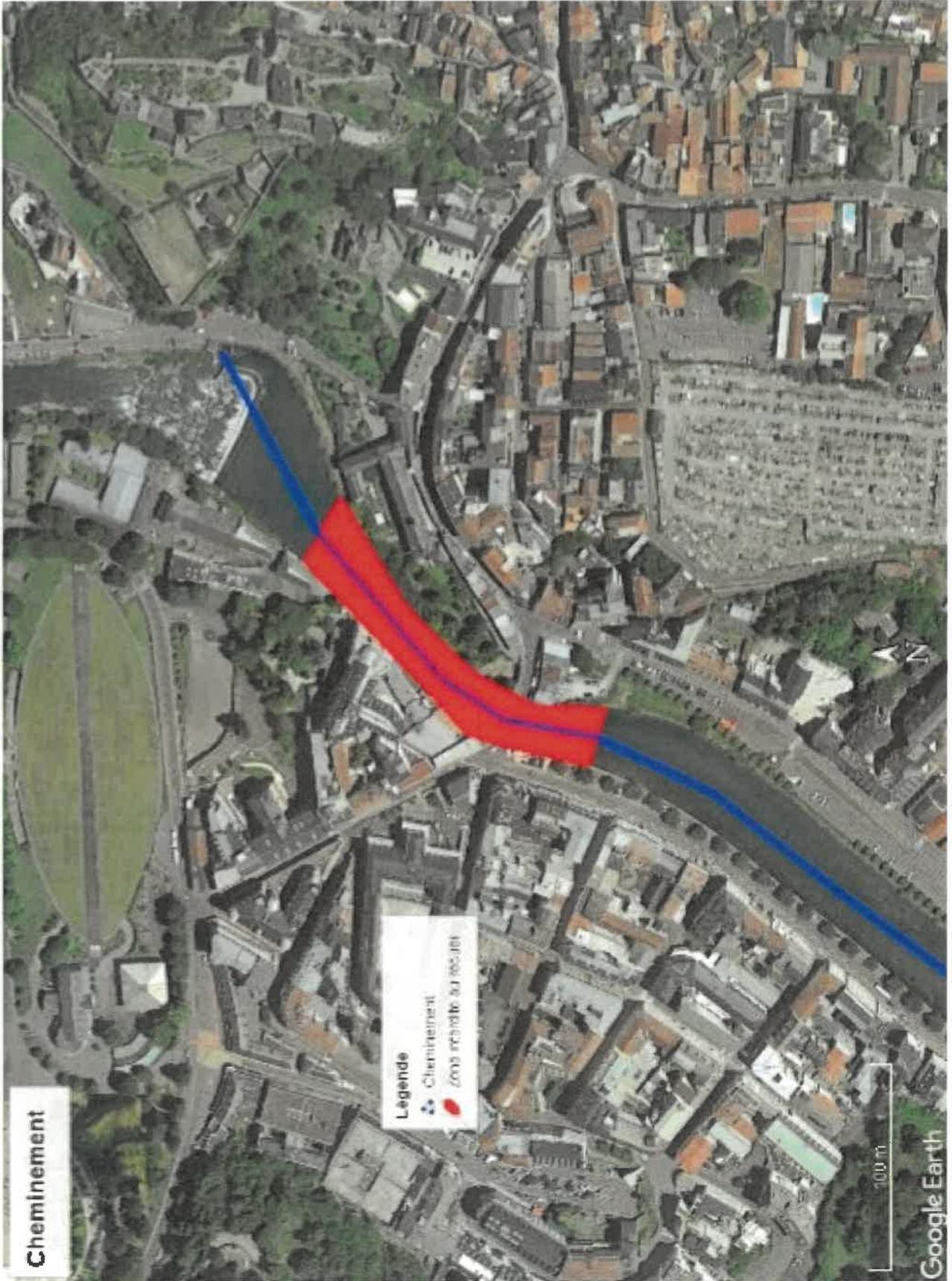
Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

ANNEXE 2 : Plans des zones de travail et de cheminement

A



B



C

